



Saint-Denis, le 3 mai 2024

**Division des personnels  
enseignants du second degré  
DPES 2**

Le recteur

Affaire suivie par :  
Arlette ERAPA-VARDIN

à

Tél : 02 62 48 11 24  
Mél : [Arlette.Erapa@ac-reunion.fr](mailto:Arlette.Erapa@ac-reunion.fr)

24 avenue Georges Brassens  
CS71003  
97743 ST DENIS CEDEX

Mesdames et Messieurs les inspecteurs,  
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs  
des établissements d'enseignement privé  
du second degré sous contrat d'association

## **CIRCULAIRE N° DPES/24/19**

**Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels à titre définitif  
des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération  
des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycée professionnel  
et des professeurs d'éducation physique et sportive, au titre de l'année 2024**

### **Références :**

- Code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et R. 914-60 ;
- décrets statutaires des corps enseignants et d'éducation du second degré ;
- décret n 2023 720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé ;
- site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), rubrique "**Métiers et ressources humaines**" / "**Enseignement**" / "**S'informer sur les promotions**".

### **PJ :**

- Annexe 1 : calendrier des opérations d'avancement à la classe exceptionnelle

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2024, les conditions d'avancement à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des personnels enseignants

Le décret n°2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants et d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale instaure de nouvelles modalités d'accès à la classe exceptionnelle pour l'ensemble de ces corps.



## 1. ACCÈS A LA CLASSE-EXCEPTIONNELLE, CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

### 1.1 ACCÈS A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Le décret précité supprime la notion de vivier.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents ayant, au 31 août 2024, atteint au sein de la hors classe le 5<sup>e</sup> échelon et le 4<sup>e</sup> échelon pour les agrégés.

Les maîtres contractuels doivent être en activité dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat.

Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 à 2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'état.

Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, sont aussi promouvables.

### 1.2 CONSTITUTION DU DOSSIER SERVANT À L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

La promotion à la classe exceptionnelle n'est pas subordonnée à un acte de candidature. Cette opération de promotion est entièrement dématérialisée. Cependant, les agents éligibles **veilleront à compléter et enrichir leur CV sur I-Professionnel (I-PEL) jusqu'au 12 mai 2024.**

### 1.3 ÉVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

Les évaluateurs rendent leur avis (avis primaires) sur la base d'une appréciation de la **valeur professionnelle** de l'agent promuable en tenant compte de **l'ensemble de sa carrière** :

- très favorable
  - cet avis doit être obligatoirement associé à un avis littéral motivé ;
  - cet avis et le motif sont pérennes et suivent le dossier de l'enseignant quand il change d'académie et sont visibles l'année N+1 et les suivantes ;
  - cet avis peut être modifié (dépréciation) lors d'une campagne suivante, mais cette modification doit être motivée, et ne vaut que l'année de la campagne en cours.
- favorable
  - il est valable une seule année (non pérenne).
- défavorable
  - cet avis doit obligatoirement être associé à un avis littéral motivé ;
  - Il est valable une seule année (non pérenne).

Pour cela, les évaluateurs primaires s'appuient notamment sur le CV des agents dans I-PEL.

La saisie des avis via I-PEL est ouverte jusqu'au **24 mai 2024.**

## 2. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES PROPOSITIONS

Le recteur après avoir recueilli l'ensemble des avis effectue une 1<sup>ère</sup> sélection après examen notamment des avis "très favorable" rendus par les évaluateurs primaires.

A valeur professionnelle égale, le recteur applique pour cet effectif des critères de départage :

- 1. l'ancienneté dans le corps ;



- 2. l'ancienneté dans le grade ;
- 3. l'échelon ;
- 4. l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont, le cas échéant, appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis "très favorable", puis de deux avis "favorable".

Le tableau d'avancement sera arrêté dans la limite du taux de promotion arrêté par le ministère, après l'avis de la commission consultative mixte académique sur la liste des propositions du recteur.

### **3. INFORMATION DES AGENTS**

Les agents promouvables au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle ont été destinataires d'un message via l'application I-PEL.

Ils seront informés des avis primaires et des résultats du tableau d'avancement via l'application I-PEL au plus tard le 5 juillet 2024.

Les listes seront affichées dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade et sur le site académique.

S'agissant des professeurs agrégés, le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle est arrêté par le ministre, après examen des propositions de toutes les académies et après avis des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

Pour information, les personnels promus à la classe exceptionnelle (viviers 1 et 2) au 1<sup>er</sup> septembre 2023 détenaient dans le grade de la hors classe, une ancienneté moyenne de :

- certifiés : 8 ans et 7 mois ;
- PLP : 13 ans et 11 mois ;
- PEPS : néant ;

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels concernés placés sous votre autorité. Il convient d'informer également les agents placés en congé (maladie, maternité, parental, formation professionnelle...).

Cette circulaire est publiée sur le site internet de l'académie.

**Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation**

**l'adjointe au secrétaire général  
de région académique  
secrétaire général d'académie,  
directrice des ressources humaines**

**SIGNÉ**

**Maryvonne CLÉMENT**



**CALENDRIER RÉCAPITULATIF DES OPÉRATIONS  
AVANCEMENT À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE**

**des maîtres contractuels à titre définitif des établissements d'enseignement privés  
sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés,  
professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique  
et sportive, au titre de l'année 2024**

Ce calendrier est communiqué à titre indicatif. Il est susceptible d'être modifié.  
Il est conseillé de consulter I-Professionnel (I-PEL) régulièrement au cours de la campagne.

Information individuelle des enseignants de leur promouvabilité et du calendrier de la campagne 2024 <i>(message I-PEL)</i>	mardi 30 avril 2024
Mise à jour de leur CV-Iprof par les enseignants <i>(via I-PEL)</i>	jusqu'au dimanche 12 mai 2024
Saisie des avis par les inspecteurs et les chefs d'établissement ou les supérieurs hiérarchiques <i>(via I-PEL)</i>	du lundi 13 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024
Affichage des avis primaires <i>(I-PEL)</i>	mercredi 29 mai 2024
Commission consultative mixte académique	mercredi 26 juin 2024
Publication des résultats ( <b>hors agrégés</b> )	<b>vendredi 5 juillet 2024</b>
Publication de l'arrêté ministériel collectif ( <b>agrégés</b> )	date arrêtée par le ministère